

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.907 du 23 février 1999

A. 77.377/XI-4080

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me I. de VIRON, avocat,
 rue des Coteaux 41
 1210 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 février 1998 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension de
l'exécution de la décision confirmant le refus de séjour,
prise le 10 décembre 1997;

Vu la requête introduite simultanément par la même
requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUELIER, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 1998 fixant l'af-
faire à l'audience du 21 janvier 1999;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la requérante et Me DECABOOTER, loco Me I. de VIRON, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 16 juillet 1992 et a introduit une première demande d'asile le 17 septembre 1992; que cette procédure s'est terminée par une décision du 29 mai 1996 de la Commission permanente de recours des réfugiés ne lui reconnaissant pas la qualité de réfugiée; que cette décision a fait l'objet, le 10 juillet 1996, d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, recours qui est toujours pendant; que la requérante a également introduit une demande de suspension et une requête en annulation contre l'ordre de quitter le territoire consécutif à la décision négative de la Commission permanente; que ces recours ont été rejetés par les arrêts n° 70.741 du 13 janvier 1998 et 75.402 du 22 juillet 1998;

Considérant que la requérante a introduit, le 29 octobre 1996, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers auprès du bourgmestre d'Ixelles;

Considérant que la requérante a introduit, le 26 mars 1997, une seconde demande d'asile, sur la base d'éléments nouveaux, en application de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'elle s'est vu notifier, le 28 avril 1997, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire; que, sur recours urgent, le Commissaire général a confirmé la décision de refus de séjour par une décision du 10 décembre 1997; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée ainsi qu'il suit :

" L'intéressée a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges le 17 septembre 1992. Celle-ci s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée prise par le Commissaire général en date du 9 janvier 1996, confirmée par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés le 29 mai 1996.

La requérante a introduit une seconde demande d'asile le 26 mars 1997 sur base d'éléments nouveaux, à savoir copie d'une copie certifiée conforme d'un certificat de décès et copie de deux témoignages, délivrés les 5 juillet 1993 et 22 décembre 1990, respectivement par Monsieur Z., lieutenant médecin honoraire, et Monsieur N., infirmier à la clinique N. qui attestent du décès de l'époux de l'intéressée.

Les documents produits ne suffisent pas à restaurer un minimum de crédibilité aux faits allégués par la requérante au cours de sa première demande.

Ainsi, il est étonnant de constater que le certificat de décès, qui reste muet sur les causes de celui-ci, délivré le 22 décembre 1990, pour un décès survenu le même jour, par le Dr. T. mentionne pour le mari de la requérante un âge de 38 ans, alors que celui-ci était né en 1950.

Le témoignage du Dr. Z. est rédigé en termes vagues et manque de pertinence quant aux circonstances de la mort du mari de la requérante ("Il nous avait quitté dans des circonstances incroyables. Véritablement, ce dernier est décédé dans un tableau d'empoisonnement").

Quant au témoignage de l'infirmier N., estampillé du même cachet "comptabilité" de la clinique de N. que le certificat de décès, ce document fait uniquement état de la présence dudit infirmier à l'autopsie,

laquelle aurait déterminé la cause du décès (empoisonnement), sans autre explication.

En tout état de cause, il convient de constater que la situation du pays a profondément changé; que la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée par la requérante repose sur un fondement objectif exige que l'on prenne en considération les changements intervenus dans le pays d'origine entre le moment où la requérante l'a quitté et le moment où le Commissaire général se prononce sur la recevabilité de la demande de l'intéressée; qu'à cet égard, il convient de constater que la crainte de la requérante ne reposait que sur une menace de persécution émanant des forces de répression du régime du p.; que le renversement de ce régime a fait disparaître l'agent de persécution redouté par la requérante, à savoir l'appareil d'E.; que, dès lors, il semble très peu probable que la requérante puisse encore être, aujourd'hui, la cible d'une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en cas de retour en XXX.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 28 avril 1997.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des "articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs"; qu'en une deuxième branche, la requérante expose que la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation quand elle se fonde sur le fait que la situation du pays d'origine de la

requérante a profondément changé et que la crainte de persécution de la requérante ne repose plus sur aucun fondement objectif, alors que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés déconseille le rapatriement des personnes proches de M. et que le mari de la requérante était une militaire de la D., ce que la partie adverse ne conteste pas;

Considérant que les autorités chargées de statuer sur une demande d'asile doivent examiner chaque demande individuellement et apprécier les menaces de persécutions émanant d'un régime politique en fonction des circonstances propres à chaque cas d'espèce; qu'entre l'introduction par la requérante du recours urgent le 29 avril 1997 et la décision attaquée prise le 10 décembre 1997 par la partie adverse, le régime XXX à l'origine des persécutions invoquées par la requérante dans ses deux demandes d'asile a été remplacé par celui de Monsieur L.; que ce changement de régime constituait une situation nouvelle de nature à modifier les raisons de la demande d'asile; qu'il appartenait à la partie adverse de donner à la requérante l'occasion de s'expliquer sur les craintes de persécution qu'elle pourrait éprouver à l'égard de ce nouveau régime; qu'en indiquant qu'il est "très peu probable" que la requérante éprouve encore des craintes de persécution à l'égard du nouveau régime sans avoir entendu la requérante sur ce point, la partie adverse reconnaît qu'elle n'a pas de certitude sur l'absence de ces craintes; que le motif tiré de la disparition du régime XXX procède d'une appréciation incomplète de la situation de la requérante; que le moyen est sérieux en sa deuxième branche;

Considérant que la requérante expose à juste titre que l'exécution de l'acte attaqué risquerait de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable compte tenu de la situation dans son pays d'origine et de sa qualité d'épouse d'un militaire de la D.;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision prise à l'égard de XXX le 10 décembre 1997 confirmant le refus de séjour.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-trois février 1900 nonante-neuf par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.